# Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 juin 2014 portant décision sur l'évolution au 1<sup>er</sup> août 2014 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 341-3.

## 1. Application de la section 13 des règles tarifaires du 12 décembre 2013

## 1.1. Contexte

Les quatrièmes tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT (dits TURPE 4 HTA/BT), fixés par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 12 décembre 2013, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans ce cadre, la section 13 des règles tarifaires pour l'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT annexées à la délibération du 12 décembre 2013 précitée prévoit les dispositions suivantes :

« Chaque année N à compter de l'année 2014, le niveau des composantes définies par les tableaux 1 à 2.2 et 4 à 21 ci-dessus sont ajustées mécaniquement le 1<sup>er</sup> août de l'année N, à l'exception des coefficients pondérateurs de puissance des composantes de soutirage ainsi que des coefficients c des tableaux 4, 5.2, 6.2 et 7.2.

La grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août de l'année N est obtenue en ajustant la grille tarifaire en vigueur le mois précédent de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, d'un facteur d'évolution des coûts et d'un facteur d'apurement du compte de régulation des charges et des produits (CRCP).

La grille tarifaire est ajustée mécaniquement du pourcentage suivant :

$$\boldsymbol{Z}_N = IP\boldsymbol{C}_N + \boldsymbol{K}_N$$

 $Z_N$ : pourcentage d'évolution, arrondi au dixième de pourcent le plus proche, de la grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août de l'année N par rapport à celle en vigueur le mois précédent.

 $IPC_N$ : pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année calendaire N-1 et la valeur moyenne du même indice sur l'année calendaire N-2, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 000641194).

 $K_N$ : facteur d'apurement du CRCP pour l'année N, calculé sur la base du solde du CRCP au 31 décembre de l'année N-1 et des apurements déjà réalisés. La valeur absolue du coefficient  $K_N$  est plafonnée à 2 %.

Lors de l'ajustement des grilles tarifaires, les règles d'arrondi sont les suivantes :

- les coefficients des parties fixes des composantes annuelles des soutirages ainsi que des composantes annuelles de gestion et de comptage sont arrondis au centime d'euro divisible par 12 le plus proche ;
- les autres coefficients soumis à l'ajustement sont arrondis au centième le plus proche de l'unité dans laquelle ils sont exprimés. »



## 1.2. Pourcentages d'ajustement de la grille tarifaire au 1er août 2014

#### 1.2.1. Pourcentage d'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac

La valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac (identifiant INSEE : 000641194) est, respectivement sur les années 2012 et 2013, de 124,5 et 125,4.

Le pourcentage d'évolution, entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac sur l'année 2013 et la valeur moyenne du même indice sur l'année 2012, est donc de 0,7 %.

## 1.2.2. Facteur d'apurement du CRCP d'ERDF

Le montant total du solde du CRCP d'ERDF à apurer par l'ajustement tarifaire du 1<sup>er</sup> août 2014 est de 620,2 M€ à compenser aux utilisateurs. Ce montant a été calculé conformément aux principes définis à la section E.1 de la délibération du 29 mars 2013 portant proposition relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT pour la période du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2013 ainsi qu'à la section E.1 de la délibération du 28 mai 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2013.

	Montant en M€
Charges à couvrir	12 496,8
dont charges nettes d'exploitation	9 071,7
dont dotations aux amortissements et aux provisions	2 523,0
dont rémunération des capitaux propres (après IS)	294,1
Recettes tarifaires	12 857,9
Ecart	361,1
Ecart avant IS	550,6
Incitations financières <sup>1</sup>	45,7
Actualisation	23,9
Montant à apurer lors de l'ajustement tarifaire du 1 <sup>er</sup> août 2014	620,2

Les charges à couvrir sont retraitées des sommes versées par ERDF à la suite des contentieux devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris relatifs à la non production de comptes détaillés dans les comptes rendus annuels d'activité de la concession (CRAC). La CRE estime qu'il n'y a pas lieu de couvrir ces charges.

# 1.2.3. Pourcentage d'évolution de la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTA ou BT au 1<sup>er</sup> août 2014

Compte-tenu de la limitation à ±2 % de l'évolution tarifaire résultant de l'apurement du solde du CRCP, l'enveloppe maximale de charges et produits à prendre en compte au 1<sup>er</sup> août 2014 au titre du CRCP est de ±256.8 M€.

Le montant total actualisé du solde du CRCP à apurer par l'ajustement tarifaire du 1<sup>er</sup> août 2014 dépassant cette enveloppe, seul un montant de 256,8 M€ sera apuré par cet ajustement tarifaire.

En conséquence, pour l'année 2014, le facteur d'apurement est égal à -2,0 %.

Dans ces conditions, la grille tarifaire applicable au domaine de tension HTA et BT évoluera au 1<sup>er</sup> août 2014 du pourcentage suivant :

$$Z_{2014} = IPC_{2014} + K_{2014} = 0.7 \% - 2.0 \%$$

soit une diminution de 1,3 %.

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

2/11

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant des incitations financières est détaillé à la section suivante.

Le solde restant du CRCP non apuré par l'ajustement tarifaire au 1<sup>er</sup> août 2014, soit 363,4 M€ (hors actualisation au cours de la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015), est reporté au solde du CRCP d'ERDF à apurer par l'ajustement tarifaire du 1<sup>er</sup> août 2015.

## 2. Régulation incitative

Dans le cadre de la délibération du 29 mars 2013 et de la délibération du 28 mai 2013 précitées, la CRE a mis en place des mesures incitatives portant sur la continuité d'alimentation et la qualité de service.

Concernant la continuité d'alimentation, au cours de la période 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, la durée moyenne de coupure hors événements exceptionnels et hors travaux (66,7 min) étant supérieure à la durée moyenne de coupure de référence (52 min), ERDF supporte une pénalité de 45,9 M€.

Concernant la qualité de service, ERDF bénéficie d'un bonus de 0,2 M€ (cf. calcul détaillé en annexe 1)

Le montant total des incitations financières imputé au solde du CRCP d'ERDF au titre de 2013, est donc de 45,7 M€ en faveur des utilisateurs.

#### 3. Décision de la CRE

En application de la section 13 des règles tarifaires fixées par la délibération du 12 décembre 2013 précitée, le niveau des composantes définies par les tableaux 1 à 2.2 et 4 à 21 est ajusté, à l'exception des coefficients pondérateurs de puissance des composantes de soutirage ainsi que des coefficients c des tableaux 4, 5.2, 6.2 et 7.2, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, en fonction des indices et facteurs rappelés au point 1 ci-dessus.

Les tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 sont repris en annexe 2 de la présente délibération.

En application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la présente délibération sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Un commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL



#### **ANNEXE 1**

## Taux de réponse aux réclamations dans les 30 jours

Indicateur :	Nombre de réclamations des utilisateurs traitées dans les 30 jours calendaires / nombre total de réclamations (hors réclamations ayant fait l'objet d'une demande d'indemnisation liée à la qualité sur les réseaux publics)
Suivi :	Fréquence de calcul : mensuelle Fréquence de transmission à la CRE : trimestrielle Fréquence de publication : trimestrielle Fréquence de calcul de l'incitation : annuelle (à compter de l'entrée en vigueur des tarifs)
Objectif :	Objectif de base : 95 % des réclamations des utilisateurs (reçues soit directement, soit par l'intermédiaire des tiers autorisés par ces utilisateurs) traitées dans les 30 jours calendaires (hors réclamation ayant fait l'objet d'une demande d'indemnisation liée à la qualité sur les réseaux publics)
Incitation :	Pénalité : 100 000 € par point entier en dessous de l'objectif de base Versement : au CRCP

Au cours de l'année 2013, le taux mensuel de réponse aux réclamations dans les 30 jours a été le suivant :

Mois	Taux
Janvier	96,2 %
Février	97,1 %
Mars	95,6 %
Avril	95,9 %
Mai	95,0 %
Juin	95,7 %
Juillet	97,3 %
Août	98,2 %
Septembre	97,9 %
Octobre	97,9 %
Novembre	97,3 %
Décembre	97,7 %
Moyenne	96,8 %

Le taux moyen de réponse aux réclamations dans les 30 jours au cours de l'année 2013 (96,8 %) étant supérieur à l'objectif de base (95 %), ERDF ne supporte pas de pénalité.

# Délai de transmission à RTE des courbes de mesure demi-horaires de chaque responsable d'équilibre

Indicateur :	Taux de respect du délai d'envoi à RTE des bilans globaux de consommation des responsables d'équilibre déclarés actifs (avec sites) sur le réseau d'ERDF pour la semaine S-2 en S et relatifs aux courbes de mesure (CdM) suivantes :  - CdM agrégée des consommations des sites à courbe de mesure télé-relevée - CdM agrégée des productions des sites à courbe de mesure télé-relevée - CdM agrégée des productions de sites à index (profilée)
Suivi :	Fréquence de calcul : trimestrielle Fréquence de transmission à la CRE : trimestrielle Fréquence de publication : trimestrielle Fréquence de calcul de l'incitation : annuelle (à compter de l'entrée en vigueur des tarifs)



Objectif :	Objectif de base : 90 % Objectif cible : 96 %
Incitation :	Pénalité : 50 000 € par point entier en dessous de l'objectif de base Bonus : 50 000 € par point entier au-dessus de l'objectif cible Versement : au CRCP

Au cours de l'année 2013, le taux trimestriel de respect du délai d'envoi à RTE des bilans globaux de consommation des responsables d'équilibre a été le suivant :

Trimestre	Taux
1 <sup>er</sup> trimestre	98,0 %
2 <sup>eme</sup> trimestre	98,0 %
3 <sup>ème</sup> trimestre	98,0 %
4 <sup>ème</sup> trimestre	98,0 %
Moyenne	98,0 %

Le taux moyen de respect du délai d'envoi à RTE des bilans globaux de consommation des responsables d'équilibre au cours de l'année 2013 (98 %) étant supérieur de 2 points à l'objectif cible (96 %), ERDF bénéficier d'un bonus de 100 k€

## Taux de disponibilité du portail « Fournisseur »

Indicateur :	Nombre d'heures de disponibilité (hors indisponibilités programmées) / nombre d'heures d'ouverture du portail SGE (les heures d'ouverture sont de 7h à 19h du lundi au samedi sauf jours fériés)	
Suivi :	Fréquence de calcul : hebdomadaire Fréquence de transmission à la CRE : trimestrielle Fréquence de publication : trimestrielle Fréquence de calcul de l'incitation : hebdomadaire et annuelle (à compter de l'entrée en vigueur des tarifs)	
Objectif:	Objectif de base : 96 % par semaine Objectif cible : 99 % par année	
Incitation :	Pénalité : 10 000 € par semaine en dessous de l'objectif de base Bonus : 100 000 € par année au-dessus de l'objectif cible Versement : au CRCP	

Au cours de l'année 2013, le taux hebdomadaire de disponibilité du portail « Fournisseur » a été le suivant :

Semaine	Taux	
S01	100,0 %	
S02	100,0 %	
S03	100,0 %	
S04	99,7 %	
S05	100,0 %	
S06	100,0 %	
S07	100,0 %	
S08	100,0 %	
S09	100,0 %	
S10	100,0 %	
S11	100,0 %	
S12	100,0 %	
S13	100,0 %	
S14	100,0 %	

Semaine	Taux
S27	100,0 %
S28	87,8 %
S29	100,0 %
S30	100,0 %
S31	100,0 %
S32	100,0 %
S33	100,0 %
S34	100,0 %
S35	100,0 %
S36	100,0 %
S37	100,0 %
S38	100,0 %
S39	99,5 %
S40	100,0 %



100,0 %	
100,0 %	
100,0 %	
100,0 %	
100,0 %	
100,0 %	
99,0 %	
100,0 %	
100,0 %	
100,0 %	
100,0 %	
100,0 %	

S41	100,0 %
S42	100,0 %
S43	100,0 %
S44	100,0 %
S45	100,0 %
S46	100,0 %
S47	100,0 %
S48	100,0 %
S49	100,0 %
S50	100,0 %
S51	100,0 %
S52	100,0 %
Moyenne	99,7 %

Le taux moyen de disponibilité du portail « Fournisseur » au cours de l'année 2013 (99,7 %) étant supérieur à l'objectif cible (99 %), ERDF bénéficie d'un bonus de 100 k€.

Le taux hebdomadaire de disponibilité du portail « Fournisseur » étant à une reprise (87,8 % en semaine S28) inférieure à l'objectif de base (96 %), ERDF supporte une pénalité de 10 k€

Montant total des incitations financières portant sur la qualité de service à imputer au solde du CRCP d'ERDF

Dans l'ensemble, ERDF bénéficie donc d'un bonus de 190 k€ (= 100 k€ + 100 k€ - 10 k€).



## **ANNEXE 2**

## Composante annuelle de gestion

Tableau 1

a₁ (€an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	713,88	68,88
BT > 36 kVA	344,28	55,20
BT ≤ 36 kVA	34,32	8,88

## Composante annuelle de comptage

Dispositifs de comptage propriété des gestionnaires de réseaux publics ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité

Tableau 2.1

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage (€an)
HTA	HTA - Mensuelle		Dépassement	Courbe de mesure	1 206,48
				Index	512,64
	-	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	1 206,48
	P > 36 kVA	Mensuelle	Dépassement	Index	397,68
DT	F > 30 KVA	Mensuelle	Disjoncteur	index	316,80
BT	18 kVA < P ≤ 36 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index	22,68
	P ≤ 18 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index	18,84
	P ≤ 36 kVA	Bimestrielle	Compteur évolué	Index	18,84

# Dispositifs de comptage propriété des utilisateurs

Tableau 2.2

Domaine de tension	Puissance (P)	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Composante annuelle de comptage (€an)
НТА	-	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	565,08
				Index	155,04
	-	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	565,08
	P > 36 kVA	Mensuelle	Dépassement	Index	141,84
BT	P > 30 KVA		Mensuelle	Disjoncteur	muex
	18 kVA < P ≤ 36 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index	9,00
	P ≤ 18 kVA	Semestrielle	Disjoncteur	Index	9,00



# Composante annuelle des injections

Tableau 3

Domaine de tension	c <b>∉</b> MWh
HTA	0
BT	0

# Composante annuelle des soutirages

# Tarifs pour le domaine de tension HTA

Sans différenciation temporelle

Tableau 4

Domaine de tension	a₂ ( <b>€</b> kW/an)	b ( <b>€</b> /kW/an)	С
HTA	21,48	86,06	0,690

Avec différenciation temporelle à 5 classes

Tableau 5.1

a₂ (€kW/an)	9,24
-------------	------

Tableau 5.2

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures creuses d'hiver (i = 3)	Heures pleines d'été (i = 4)	Heures creuses d'été (i = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€kWh)	d <sub>1</sub> = 2,98	$d_2 = 2,56$	d <sub>3</sub> = 1,53	d <sub>4</sub> = 1,30	$d_5 = 0.87$
Coefficient pondérateur de puissance	k <sub>1</sub> = 100 %	k <sub>2</sub> = 92 %	k <sub>3</sub> = 55 %	k <sub>4</sub> = 40 %	k <sub>5</sub> = 12 %

Avec différenciation temporelle à 8 classes

Tableau 6.1

a₂ ( <b>∉</b> kW/an)	9,24

Tableau 6.2

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures pleines mars et novembre (i = 3)	Heures creuses d'hiver (i = 4)	Heures creuses mars et novembre (i = 5)	Heures pleines d'été (i = 6)	Heures creuses d'été (i = 7)	Juillet- Août (i = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€kWh)	$d_1 = 3,00$	$d_2 = 2,72$	d <sub>3</sub> = 2,25	d <sub>4</sub> = 1,58	d <sub>5</sub> = 1,22	$d_6 = 1,36$	$d_7 = 0.86$	d <sub>8</sub> = 1,08
Coefficient pondérateur de puissance	k <sub>1</sub> = 100 %	k <sub>2</sub> = 93 %	k <sub>3</sub> = 72 %	k <sub>4</sub> = 56 %	k <sub>5</sub> = 46 %	k <sub>6</sub> = 40 %	k <sub>7</sub> = 21 %	k <sub>8</sub> = 10 %



# Tarifs pour le domaine de tension BT > 36 kVA

Longue utilisation

Tableau 7.1

a₂ (€kVA/an)	20,88

Tableau 7.2

	Heures de pointe (i = 1)	Heures pleines d'hiver (i = 2)	Heures creuses d'hiver (i = 3)	Heures pleines d'été (i = 4)	Heures creuses d'été (i = 5)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€kWh)	d <sub>1</sub> = 3,57	d <sub>2</sub> = 3,57	d <sub>3</sub> = 2,47	d <sub>4</sub> = 1,91	d <sub>5</sub> = 1,47
Coefficient pondérateur de puissance	k <sub>1</sub> = 100 %	k <sub>2</sub> = 95 %	k <sub>3</sub> = 49 %	k <sub>4</sub> = 31 %	k <sub>5</sub> = 8 %

Moyenne utilisation

a₂ ( <b>€</b> kVA/an)	11,88
-----------------------	-------

Tableau 8.2

	Heures pleines d'hiver (i = 1)	Heures creuses d'hiver (i = 2)	Heures pleines d'été (i = 3)	Heures creuses d'été (i = 4)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	d <sub>1</sub> = 4,21	$d_2 = 3,07$	d <sub>3</sub> = 2,18	d <sub>4</sub> = 1,62

# Tarifs pour le domaine de tension $BT \le 36 \text{ kVA}$

Courte utilisation

Tableau 9

Puissance souscrite (P)	a₂ (€kVA/an)	d₁ (c <b>∉</b> kWh)
P≤9kVA	3,60	3,45
9 kVA < P ≤ 18 kVA	6,36	3,20
18 kVA < P	12,84	2,57

Moyenne utilisation avec différenciation temporelle

Tableau 10

Puissance souscrite (P)	a₂ ( <b>€</b> kVA/an)	d₁ Heures pleines (c€kWh)	d₂ Heures creuses (c€kWh)
P≤9 kVA	4,32	3,89	2,41
9 kVA < P ≤ 18 kVA	7,20	3,48	2,16
18 kVA < P	13,80	2,92	1,82



## Tableau 11

	a₂ (€kVA/an)	d <sub>1</sub> (c <b>∉</b> kWh)
Longue utilisation	56,52	1,33

# Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours

# Alimentations complémentaires

Tableau 12

Domaine de tension	Cellules (€cellule/an)	Liaisons ( <del>€</del> km/an)
НТА	3 104,61	Liaisons aériennes : 846,90 Liaisons souterraines : 1 270,35

## Alimentations de secours

## Tableau 13

Domaine de tension de l'alimentation	€kW/an ou €kVA/an
HTA	6,06
BT	6,31

## Tableau 14

Domaine de tension de l'alimentation principale	Domaine de tension de l'alimentation de secours	Prime fixe (€kW/an)	Part énergie (c€kWh)	α (c€kW)
HTB 2	HTA	7,86	1,69	63,11
HTB 1	HTA	2,73	1,69	22,40
HTA	BT	-	-	-

# Composante de regroupement

## Tableau 15

Domaine de tension	k (€kW/km/an)
HTA	Liaisons aériennes : 0,47 Liaisons souterraines : 0,68

# Composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation

## Tableau 16

Domaine de tension du point de connexion	Domaine de tension de la tarification appliquée	k ( <b>€</b> /kW/an)
BT	HTA	7,86



# Composante annuelle de dépassements ponctuels programmés

Tableau 17

Domaine de tension	k (c€kW)
HTA	0,369

# Composante annuelle de l'énergie réactive

## Flux de soutirage

Tableau 18

Domaine de tension	Rapport tg φ <sub>max</sub>	c <b>∉</b> kvar.h
HTA	0,4	1,81
BT > 36 kVA	0,4	1,90

## Flux d'injection

Tableau 19

Domaine de tension	c <b>∉</b> kvar.h
HTA	1,81
BT > 36 kVA	1,90

Tableau 20

Domaine de tension	c <b>∉</b> kvar.h
HTA	1,81

Dispositions spécifiques relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive entre deux gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Tableau 21

Domaine de tension	c <b>∉</b> kvar.h
HTA	1,81

